

CDN N°069-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la plainte
Date	03/07/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	069-2023		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Manquements à la confraternité	Contrat
----------------------------	---------------------------------------	----------------

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par un confrère pour avoir manqué à ses obligations de responsabilité, de confraternité et d'information auprès des patients.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute condamné en première instance, la juridiction disciplinaire nationale rejette son appel et confirme la décision de première instance.

Sur le fond, la juridiction confirme la méconnaissance par le professionnel de ses obligations de responsabilité et de confraternité qui s'imposaient à lui. Elle considère qu'en regard à la différence d'âge et d'expérience entre les deux professionnels de santé, dans un souci de confraternité, il appartenait au mis en cause de veiller à la bonne compréhension par sa jeune collègue, avant son engagement dans la SCI, des différentes étapes qu'il envisageait pour l'évolution de leurs relations professionnelles. Il lui appartenait également, pour le bon fonctionnement du cabinet, de faire en sorte que le cadre juridique de l'installation de celui-ci dans les locaux appartenant à la SCI soit clarifié avant cette installation, ce qu'il n'a pas fait.

Par ailleurs, la juridiction considère que la plaque professionnelle du masseur-kinésithérapeute mentionne « *spécialiste du sport* » alors même qu'il n'a suivi aucune formation en rapport avec cette spécificité en méconnaissance des recommandations relatives à la communication du masseur-kinésithérapeute émises par le Conseil national de l'ordre, ce qui n'assure pas une bonne information des patients.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R.4321-54, R.4321-99 et R. 4321-125.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Date 03/07/2023

Dispositif Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute